République Française

Département de la Charente

Arrondissement ANGOULEME

Commune d'AGRIS
En ou Hors Agglomération

Interdiction de circulation
Soirée portugaise

Rue de La Halle

A R R E T E N° 2026.003.027T

Le maire de la commune d'AGRIS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R 412-1 et suivants, R414-14.

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande du restaurant Le Petit Goulu en date du 31/08/2026 ;

Considérant que dans le cadre d'une soirée portugaise, qui aura lieu dans le Bourg d'Agris il y a lieu d'interdire la circulation : rue de La Halle

ARRETE

ARTICLE 1er - Du 12/09/2026 au 13/09/2026 de 17h30 à 02h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite rue de La Halle,

Il sera laissé un accès sur la chaussée pour les véhicules de secours au cas où ils auraient besoin d'intervenir.

L'organisateur en cas d'appel aux secours précise lors de son appel l'accès à utiliser et de prévoir une personne qui attend les secours

ARTICLE 2 - Le stationnement sur la route citée à l'article 1 sera interdit de part et d'autre sur toute la longueur.

ARTICLE 3 - La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 et à la charge de l'entreprise.

La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 - MM. le Maire de la Commune, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A AGRIS, le 07.09.2026

Le Maire,

M.RIBIERE

MAIRIE D'AGRIS
16110